



SDEC ENERGIE

DECISION DE LA PRESIDENTE N° 2024-DEC-31

Objet : Convention de partenariat avec la FNCCR dans le cadre de la mise en œuvre du programme CEE ACTEE 2 - sous-programme LUM'ACTE (Identification et cartographie des nuisances lumineuses présentes sur leurs parcs d'éclairage public)

LA PRESIDENTE DU SDEC ÉNERGIE,

VU, les articles L 2122-22 et L 2122-23 et, L 5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023, portant délégation d'attribution à la Présidente,

VU, l'avis favorable de la commission «Eclairage Public et Signalisation Lumineuse» réunie le 17 mai 2024.

CONSIDERANT que la FNCCR propose, dans le cadre du sous-programme LUM'ACTE, la mise en place d'une cartographie des pollutions lumineuses pour le SDEC ENERGIE.

CONSIDERANT que la FNCCR financera en totalité cette prestation.

CONSIDERANT que la cartographie des pollutions lumineuses comprend :

- L'identification des nuisances lumineuses en cœur de nuit ;
- La cartographie de la pollution lumineuse en extrémité de nuit à partir de la base de données patrimoniales ;
- L'analyse des extinctions à partir des foyers de population et des cartes de pollution en cœur de nuit ;
- L'identification des contributeurs privés à la pollution lumineuse par superposition des cartographies en cœur de nuit et en extrémité de nuit.

CONSIDERANT que le SDEC ENERGIE doit mettre à disposition les éléments suivants de ses bases de données patrimoniales :

- Coordonnées (X, Y)
- Nom de la commune sur laquelle est installée le point lumineux
- Code INSEE
- Exploitant de l'installation / code SIREN
- Détails techniques sur le parc entretenu
- Temporalité de fonctionnement.

CONSIDERANT le projet de convention joint en annexe dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2024.

DECIDE

- Article 1 : d'accepter la proposition de la FNCCR relative à la mise en place d'une cartographie des pollutions lumineuses avec la mise à disposition des bases données patrimoniales ;
- Article 2 : d'accepter les termes de la convention proposée par la FNCCR (jointe en annexe) ;
- Article 3 : de mettre en œuvre cette décision et de signer ladite convention ainsi que l'ensemble des pièces, documents et actes s'y rapportant,
- Article 4 : d'insérer la présente décision au registre des délibérations et d'en rendre compte au Comité et au Bureau Syndical.

Fait à Caen, le **31 MAI 2024**



La Présidente du SDEC ÉNERGIE,

Catherine GOURNEY-LECONTE

Décision certifiée exécutoire :

- Pour avoir été publiée ou notifiée le :
- Et transmise en Préfecture de Caen le :

31 MAI 2024
31 MAI 2024

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une décision pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette décision, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



Convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du programme CEE ACTEE 2

(PRO-INNO 52)

SOUS-PROGRAMME LUM'ACTE

ENTRE

D'UNE PART,

La SASU FNCCR, SAS au capital de 150.000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés (RCS) de Paris sous le n° 978 657 120, établie et ayant son siège social au 20, boulevard de la Tour-Maubourg - 75007 PARIS, représentée par Monsieur Xavier PINTAT, son Président,

Ci-après désigné par la « **SASU FNCCR** » ou le « **Porteur** »,

ET

Le **SDEC ENERGIE**, représentée par Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, sa présidente, habilitée aux fins des présentes par délibération du comité syndical du 30 mars 2023.

Désignée ci-après par le « **SDEC ENERGIE** » ou le « **Bénéficiaire** »,

D'AUTRE PART,

Désignés ci-après individuellement par « **la Partie** » et collectivement par « **les Parties** ».

PREAMBULE

ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique) est un programme porté conjointement par la FNCCR (Fédération nationale des collectivités concédantes et régies) et la SASU FNCCR, prévu par Arrêté ministériel du 28 novembre 2022 relatif à la création d'un programme dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (et modifié par Arrêté ministériel du 29 novembre 2022). Programme d'envergure

nationale, ACTEE vise à accompagner et financer les projets de rénovation énergétique des bâtiments tertiaires appartenant au parc immobilier public des collectivités territoriales.

Afin de répondre à ses objectifs multiples, le programme ACTEE, se décompose en plusieurs sous-programmes, dont le sous-programme Lum' ACTE, destiné à la rénovation des parcs d'éclairage public des collectivités territoriales lauréates dudit sous-programme.

En conformité avec les objectifs fixés par le sous-programme Lum' ACTE et la mission d'accompagnement des collectivités territoriales de la SASU FNCCR, le présent partenariat a pour but d'accompagner les territoires dans la prise en compte de l'impact de l'éclairage public et dans l'optimisation de celui-ci.

Il est ainsi proposé aux collectivités territoriales lauréates du sous-programme précité de mettre en œuvre une prestation d'identification et cartographie des nuisances lumineuses présentes sur leurs parcs d'éclairage public.

Entièrement financée par le sous-programme Lum' ACTE, cette prestation s'inscrit dans un plan d'action pour la sobriété énergétique et permettra aux collectivités bénéficiaires de mieux appréhender leur patrimoine.

DEFINITIONS

Au sens de la présente convention, les termes suivants s'entendent comme suit :

Porteur : est entendu comme « **Porteur** » la structure qui conformément à la présente convention s'engage à assurer la bonne mise en œuvre du Partenariat et à exécuter les dispositions prévues à l'article 3.1 de ladite Convention.

Bénéficiaire : est entendu comme « **Bénéficiaire** » la structure bénéficiant d'un financement intégral pour la réalisation des actions réalisées dans le cadre du partenariat et conformément aux dispositions de la présente convention.

Ceci étant rappelé, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du partenariat qui s'établit dans le cadre du projet d'« identification et cartographie des nuisances lumineuses du parc d'éclairage public des collectivités territoriales » entre la SASU FNCCR et le lauréat du sous-programme Lum 'ACTE. Ainsi que les engagements de chaque Partie, au titre de ce partenariat.

ARTICLE 2 - ACTIONS

La prestation réalisée au profit du Bénéficiaire dans le cadre du présent Partenariat comprend :

- L'identification des nuisances lumineuses en cœur de nuit par le biais d'image satellites nocturnes ainsi que l'analyse de l'évolution desdites nuisances sur les dix dernières années ;
- La cartographie de la contribution de l'éclairage public à la pollution lumineuse et de la pollution lumineuse en extrémité de nuit, via les bases de données patrimoniales communiquées par la collectivité bénéficiaire ;
- L'analyse des extinctions à partir des foyers de population et des cartes de pollution en cœur de nuit ;
- L'identification des contributeurs privés à la pollution lumineuse par superposition des cartographies en cœur de nuit et en extrémité de nuit.

L'ensemble de ces actions donneront lieu à la réalisation de livrables qui seront restitués à la collectivité bénéficiaire de la prestation.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DES PARTIES

3.1 - ENGAGEMENTS DU PORTEUR

Au titre du présent Partenariat, la SASU FNCCR en sa qualité de Porteur s'engage à :

- Veiller au bon déroulement du Partenariat ;
- Coordonner les actions visant à mettre en œuvre le projet ;

Par ailleurs, il s'engage à veiller au bon déroulement de la prestation et s'assure du respect des dispositions définies au sein de la présente convention.

ARTICLE 5 - EVALUATION DU PROGRAMME

Une évaluation du dispositif des CEE peut être menée par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES) afin de déterminer si cet instrument permet d'obtenir les effets attendus. Dans cette logique, la SASU FNCCR pourra être amenée à faire évaluer par un bureau d'étude indépendant, la bonne utilisation par les lauréats des fonds alloués dans le cadre du Programme.

Le Bénéficiaire s'engage à participer à toute sollicitation dans le cadre de l'évaluation du dispositif des CEE, intervenant en cours, ou postérieurement à celui-ci. Dans ce cadre, il s'engage à participer à des enquêtes d'évaluation du programme ACTEE sur l'utilisation des fonds versés aux Bénéficiaires, et plus généralement, à répondre à des enquêtes par questionnaire (en ligne) et à participer à des entretiens qualitatifs (en face-à-face ou par téléphone) abordant la conduite du Programme et ses résultats. Il s'engage en particulier à fournir tous les éléments quantitatifs ainsi que tout document nécessaire à l'évaluation des effets en termes d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie, d'émissions de GES, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du Programme.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

Chaque Partie pourra communiquer individuellement sur le Programme à condition de ne pas porter atteinte aux droits des autres Parties ni à leur image.

Le Bénéficiaire s'engage à apposer, de façon systématique sur tous les supports en rapport avec le Programme ACTEE, les logos de la SASU FNCCR, de Territoire d'énergie et d'ACTEE.

La SASU FNCCR demeure pleinement propriétaire des droits de propriété intellectuelle attachés au logo ACTEE ainsi qu'au site internet du Programme.

Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage à utiliser le logo CEE dans les actions liées au Programme, sur tous supports. L'usage du logo CEE est limité au cadre légal du Programme, notamment temporel. Le Bénéficiaire s'engage à ne pas exploiter le logo CEE à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de

porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer le logo CEE à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'Etat français ou lui être préjudiciable.

Le Bénéficiaire fait parvenir son logo à la SASU FNCCR et l'autorise à en faire l'utilisation dans ses actions de communication relatives au Programme.

Toute représentation des logos et marques des Parties sera conforme à leur charte graphique respective (annexe 1). Aucune Partie ne pourra se prévaloir, du fait de la présente Convention, d'un droit quelconque sur les marques et logos de l'autre Partie.

Le Bénéficiaire s'engage à informer la SASU FNCCR de ses événements ou toute autre manifestation en lien avec le Programme, et notamment à inviter la SASU FNCCR à chaque comité de pilotage, et l'informer des signatures de conventions relatives à la rénovation énergétique des bâtiments, des conférences, etc ...

En amont de toute campagne d'envergure nationale ou de communiqué de presse à l'initiative du bénéficiaire, une information de la SASU FNCCR sera nécessaire.

Le Bénéficiaire concerné par la signature de la Charte du réseau Econome de flux ACTEE s'engage, le cas échéant, à apposer systématiquement le logo du réseau sur les productions et actions de communication issues ou liées aux travaux du réseau des économes de flux, que ces réalisations soient communiquées par l'équipe ACTEE, par un membre du réseau ou par un tiers. Les membres du réseau des économes de flux s'engagent également, au sein de leur signature de courrier électronique, à utiliser le logo du réseau des économes de flux ainsi que l'appellation « économe de flux », associée à un titre complémentaire au besoin, au sein de leur signature de courrier électronique.

ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITE

Les informations échangées dans le cadre de la convention, en particulier les données personnelles, sont considérées comme confidentielles par les parties.

Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires ou opérateurs financés (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données - RGPD) ayant à en connaître. Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires ou opérateurs financés.

Par exception aux dispositions susmentionnées, ne sont pas considérées comme des Données confidentielles :

- Les résultats relatifs aux Livrables réalisées dans le cadre cette convention. Ainsi, après avoir procédé à l'anonymisation des Données personnelles du Bénéficiaire, la SASU FNCCR pourra être amené à réutiliser lesdits résultats pour des communications extérieurs ou encore la réalisation d'études, sans avoir à demander au préalable l'autorisation du Bénéficiaire.

Cette exception ne s'applique pas pour le prestataire ou sous-traitant qui exécutera la prestation dans le cadre de la convention. Ce dernier devra demander au Bénéficiaire son autorisation préalable pour réutiliser les données patrimoniales d'éclairage public et ou les résultats des livrables.

Les parties portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

ARTICLE 8 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

8.1 – PROPRIÉTÉ BASE DE DONNÉES ET DONNÉES MISES À DISPOSITION

Les Bases de données et Données mises à la disposition par le Bénéficiaire dans le cadre de l'exécution de la convention ne font pas l'objet d'une cession mais d'un droit d'utilisation consenti à titre gratuit non cessible et non exclusif entre la collectivité dite « Fournisseur » et la SASU FNCCR par le biais de son prestataire dit « Utilisateur », pendant toute la durée de la convention et pour les besoins de l'Utilisateur dans le cadre de ses missions.

Le Fournisseur reste propriétaire des Bases de données et Données qu'il met à disposition de l'Utilisateur et jouit du droit d'auteur qui s'y rattache au sens de l'article L.112-3 du Code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs il bénéficie, conformément à l'article L.341-1 du même code, d'une protection du contenu de la Base de données en tant que producteur de celle-ci.

8.2 – COMMUNICATION BASE DONNES ET DONNEES MISES A DISPOSITION

L'Utilisateur s'interdit toute divulgation, communication, mise à disposition à des tiers des Bases de données et Données qui lui ont été fournies, ni sous leur forme originale, ni sous forme de copies, de dérivées ou de composites. Il prend toutes mesures (cryptage, mot de passe, etc.) pour les protéger contre le piratage.

8.3 – Livrables

En tant que de besoin, l'ensembles des droits de propriété intellectuelle afférents aux Livrables réalisés dans le cadre de la prestation (cf. article 2 de la convention) feront l'objet d'une cession gratuite à titre exclusif au profit du Bénéficiaire.

Nonobstant ce qui précède, le Bénéficiaire concède à la SASU FNCCR, à titre non exclusif, non transférable, gracieux, pour la France entière et pour une durée de 10 ans, un droit d'exploitation, reproduction, adaptation et de communication des résultats des livrables dans le cadre de communications extérieurs ou encore la réalisation d'études ou d'indicateur à diverses échelles.

Les droits concédés comprennent notamment :

- Le droit de reproduire tout ou partie des Livrables en intégralité ou par extraits, en nombre d'exemplaires illimités, par quelque procédé que ce soit, sur tout support analogique et en particulier tout support papier, magnétique (microfilm), optique, vidéographique, ainsi que sur tout support numérique et notamment sur disques durs, mémoires RAM, mémoires flash, mémoires caches, cartes mémoires, disquettes, bandes, CD, CD-Rom, DVD, DVX, mini-disc, clés USB ou autres supports équivalents, par tous procédés techniques et en tous formats, de quelque nature que ce soit.
- Le droit de communiquer au public tout ou partie des Livrables, en intégralité ou par extraits, sur tout support notamment listés ci-dessus, et par tout procédé ou média, et notamment la diffusion par réseau numérique ou analogique de télécommunication, et notamment télématique, informatique ou autre, selon tout protocole de communication, et notamment Internet, ainsi que sa mise à disposition et son exploitation via tous outils fixes ou nomades de télécommunication (serveurs, ordinateurs fixes ou portables, téléphones mobiles,

tablettes, etc., quels que soient leurs systèmes d'exploitation) et plus généralement au moyen de tous systèmes d'information, notamment via les plateformes de formation en ligne (ainsi que de tout site(s) Web, blog(s), application(s) et tout autre média, réseaux sociaux compris tels que notamment YouTube, LinkedIn, TikTok, Instagram, etc.) ;

- Le droit d'adapter sous toutes formes les Livrables, dont le contenu est par nature évolutif, et notamment de les corriger, modifier, assembler, traduire, faire évoluer, et d'en intégrer tout ou partie au sein d'œuvres existantes ou à venir.

ARTICLE 9 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les Parties s'engagent également à faire respecter la réglementation relative à la protection des données à leur prestataire et sous-traitant éventuel.

Dans le cadre de l'exécution de la convention, le prestataire pourra être amené à collecter et traiter des données dites personnelles, notamment des données de contact. Ces dernières seront utilisées uniquement dans le cadre de l'exécution de la convention et seront détruites après avoir été transmises à la SASU FNCCR.

ARTICLE 10 - SÉCURITÉ

Les Parties doivent mettre en œuvre et maintenir respectivement les procédures et les mesures de sécurité permettant d'assurer la protection de leurs matériels, de leurs locaux et de leurs services, ainsi que la protection des Données à caractère personnel transmises contre les risques d'accès non autorisés, de modification, de destruction ou de perte de ces Données.

Les échanges entre les parties devront être réalisés au sein d'un environnement technique sécurisé. Il devra assurer la protection des données transmises contre les risques d'accès non autorisés, de modification, de destruction ou de perte des données. En outre, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, les Parties s'engagent à

prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la sécurité et la confidentialité des Données à caractère personnel échangées dans le cadre de la Convention en s'assurant qu'elles ne soient en aucun cas divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées. Les parties doivent se tenir réciproquement informées de toute difficulté ou anomalie détectée.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION

Les parties peuvent mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve de respecter un préavis de deux mois, en cas d'inexécution des engagements contractuels (cf. article 3 de la convention) ou de force majeure conformément aux dispositions prévues à l'article 13 de la convention.

ARTICLE 12 - CADUCITÉ DES CLAUSES DE LA CONVENTION

Si des dispositions législatives ou réglementaires intervenaient dans le champ d'application de la présente convention, les dispositions de celles-ci contraires à la loi ou au règlement deviendraient ipso facto caduques. Ces nouvelles dispositions pourront donner lieu, après discussion entre les Parties, soit à la rédaction d'un avenant, soit à la résiliation de plein droit des présentes dans les conditions prévues à l'article 11 de la convention.

ARTICLE 13 - FORCE MAJEURE

Aucune Partie ne pourra être tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre Partie de l'inexécution ou des retards pris dans l'exécution de ses obligations contractuelles, lorsque ceux-ci seraient dus à la survenance d'un cas de force majeure. Est un cas de force majeure tout événement répondant à la définition qui en a été donnée par la jurisprudence des tribunaux français et l'article 1218 du Code civil. En cas de survenance d'un cas de force majeure, la Partie victime est tenue d'informer l'autre Partie, dans les plus brefs délais et par tout moyen, de l'altération ou de la suspension d'un ou plusieurs Services dont elle estime ne plus pouvoir assurer l'exécution et indiquer les moyens mis en œuvre pour limiter la durée et les effets de la force majeure. La Partie affectée par le cas de force majeure conservera à sa charge les frais propres qu'elle aura supportés du fait de cet événement. Dans l'éventualité où un événement de force majeure aurait pour conséquence de suspendre l'exécution d'un ou

plusieurs Services pendant une période excédant six (6) mois, chaque Partie aura la faculté de résilier la Convention de plein droit sous réserve d'en informer l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans pouvoir exiger aucune indemnité ni voir sa responsabilité engagée du fait de cette résiliation.

ARTICLE 14 - LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAVAIL DISSIMULÉ

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par son prestataire et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la lutte contre la corruption, au droit du travail et à la protection sociale ainsi qu'à la lutte contre le travail dissimulé.

ARTICLE 15 - ASSURANCE

Chacune des Parties déclare être assurée, notamment en responsabilité civile professionnelle, auprès d'une compagnie notoirement solvable et maintenir à jour toutes les polices d'assurances, pour couvrir tous les dommages causés à l'autre Partie ou à tout tiers et consécutifs à l'exécution ou l'inexécution de la Convention.

ARTICLE 16 - DURÉE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à sa signature par l'ensemble des Parties et arrivera à échéance le 31/12/2024. Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des Parties.

ARTICLE 17 - INTUITU PERSONAE

La Convention est conclue intuitu personae. En conséquence, aucune Partie n'est autorisée à transférer à un tiers, tout ou partie des droits et obligations qui en découlent pour elle, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 18 – DEMATERIALISATION DE LA SIGNATURE

Les Parties sont susceptibles de signer la Convention sous forme électronique notamment par échange de documents sous format PDF ou équivalent. Il est expressément convenu entre les Parties que le document ainsi signé aura valeur d'original et sera opposable entre elles.

ARTICLE 19 - LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité et/ou à l'exécution de la Convention devra, en premier lieu, et dans la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre les Parties.

À défaut, un (1) mois après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception par une Partie à l'autre Partie mentionnant le différend, le différend sera soumis aux tribunaux français compétents.

Article 20 – Annexe

- Annexe 1 : logos

Paris, le [date]

Fait en 2 exemplaires.

Pour la SASU FNCCR,

Président
Xavier PINTAT

Pour le SDEC ENERGIE,

Présidente

Catherine GOURNEY-LECONTE

Annexe 1 : Logo

Lum'ACTEE



PROGRAMME
ACTEE

Financer et accompagner la
 rénovation énergétique des
 bâtiments publics

